



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

13 NOV 2013

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,

PREFET DE LA GIRONDE,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-31,

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1976 autorisant l'exploitation d'installations de traitement de surface et de mécanique rue Bernard Palissy à Mérignac,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 1988 fixant des prescriptions de fonctionnement aux installations susvisées,

VU le diagnostic initial des sols et de la nappe et l'évaluation simplifiée des risques remise par l'exploitant à l'administration en octobre 2000 (rapport A.M.D.E. 00.006.A.R.02.1),

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2001 prescrivant une surveillance de la qualité des eaux souterraines,

VU la déclaration de changement d'exploitant du 9 décembre 2009 au profit de la société l'Electrolyse sise à Latresne, qui conserve la dénomination REDA pour son établissement de Mérignac,

VU les courriers adressés par l'exploitant à la préfecture de la Gironde les 19 mai 2010 et 5 janvier 2012 portant à la connaissance de l'administration des modifications de ses installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les résultats de la surveillance périodique des eaux souterraines obtenus en application de l'arrêté du 14 mars 2001,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2012,

VU l'avis du CODERST du 16 mai 2013,

CONSIDÉRANT que le Code de l'Environnement consacre le bénéfice des droits acquis pour les installations régulièrement mises en service et connues de l'administration (article L.513-1),

CONSIDÉRANT que le diagnostic des sols du site réalisé par l'exploitant, et les mesures de la qualité des eaux souterraines réalisées en application de l'arrêté du 14 mars 2001, montrent un impact de la qualité des eaux souterraines au droit de l'établissement, en particulier par du chrome sur le piézomètre 4, situé en aval immédiat des installations de REDA,

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu d'actualiser le diagnostic de 2000 susvisé afin de mettre en place les solutions éventuelles de remédiation adaptées,

impose de remédier à la pollution constatée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1. Situation administrative

L'article 1 de l'arrêté du 10 mars 1988 est remplacé par le texte suivant.

« **La société l'Electrolyse**, dont le siège social est **zone industrielle Maucoulet à Latresne**, ci-après désignée « l'exploitant », est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de **Mérignac**, au **10 rue Bernard Palissy**, un établissement de traitement de surface et de mécanique, sous la dénomination « **REDA** », comportant les installations visées comme suit par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Libellé	Niveau d'activité maximum	Régime
1111-1c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations solides , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.	990 kg	DC
1111-2c	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et préparations liquides , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg, mais inférieure à 250 kg.	240 kg	DC
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	450 kW	D
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1 500 L.	1450 L	DC
2565.2.a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.	Maximum autorisé : 28 m³	A

	Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L.		
--	---	--	--

Les prescriptions nationales de fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent compte-tenu le cas échéant des exemptions qu'elles prévoient pour les installations déjà régulièrement exploitées antérieurement à leur parution, sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes du présent arrêté. »

Article 2. Exploitant

La société l'Electrolyse, dont le siège social est zone industrielle Maucoulet à Latresne, ci-après désignée « l'exploitant », est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite au 10 rue Bernard Palissy à Mérignac sous la dénomination « REDA ».

Article 3. Diagnostic

L'exploitant est tenu de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site sis 10 rue Bernard Palissy 33700 Mérignac et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 4. Périmètre de l'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 5. Caractérisation de l'état des milieux

5.1 Etude historique et documentaire

L'analyse historique du site réalisée lors du diagnostic de 2000 devra être actualisée. L'objectif est le recensement sur un lieu donné, dans un temps défini, les différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.

5.2 Investigations de terrain

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour identifier, localiser et caractériser la ou les sources de la pollution constatée sur les sols et les eaux souterraines.

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire ci-dessus.

Les investigations porteront en particulier sur la ou les sources de la pollution par le chrome ; l'exploitant veillera à déterminer l'état d'oxydation des éléments chromes détectés dans les sols et les eaux.

Cette recherche peut inclure, en tout ou partie, les résultats obtenus lors du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques susvisée déjà réalisée par l'exploitant, les résultats de la surveillance des eaux souterraines mise en place en réponse à l'arrêté du 14 mars 2001, ainsi que toutes nouvelles investigations nécessaires.

Article 6. Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles, puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain.

Article 7. Mesures de gestion

Sur la base des résultats obtenus en réponse aux prescriptions des articles 5 et 6 du présent arrêté, l'exploitant propose des mesures de gestion pour :

- en premier lieu, supprimer la ou les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes,
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche,
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

La mise en œuvre des mesures de gestion est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 8. Surveillance de la nappe

L'application du présent arrêté ne fait pas obstacle à la surveillance des eaux souterraines prescrite par l'arrêté du 14 mars 2001. Le cas échéant, les résultats obtenus dans le cadre de cette surveillance peuvent être intégrés dans le suivi de l'efficacité des mesures de gestion prescrit à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9. Délais

L'exploitant adressera les études requises et la proposition justifiée des mesures de gestion en application de cet arrêté **dans le délai de douze mois** à compter de sa notification.

Article 10. Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11. Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de **MERIGNAC** et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 12. Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

Le maire de la commune de Mérignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la **société L'Electrolyse**.

Fait à BORDEAUX, le

13 NOV. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX